

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.834 du 12 juin 2013

200.539/XV-1549

En cause : **DÉOME** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAERTS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par Bernard Déome, qui demande l'annulation de la décision du délégué du Ministre de la Justice du 12 avril 2011 rejetant le recours introduit contre la décision du Gouverneur de la province du Luxembourg du 17 novembre 2010 lui retirant ses autorisations de détentions d'armes à feu et le droit de détenir des armes à feu;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le dernier mémoire du requérant;

Vu la demande faite le 20 mars 2013 par M. E. THIBAUT, premier auditeur, de mettre en œuvre la procédure visée à l'article 14^{quinquies} du règlement de procédure;

Vu la lettre du 25 février 2013 notifiée par le greffe du Conseil d'État à la partie adverse, l'informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu la demande d'audition faite par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Y. SCHNEIDER, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 19 décembre 2012, la partie adverse a informé le requérant que, suite à son recours devant le Conseil d'État, «le dossier a été réétudié et le service fédéral des armes a constaté que la décision du 12 avril 2011 comportait des erreurs», raison pour laquelle il a décidé de la retirer; que la partie adverse a pris une nouvelle décision le 21 décembre 2012 qui rejette le recours du requérant contre la décision du Gouverneur de la province du Luxembourg du 17 novembre 2010; que le requérant a introduit une requête en annulation contre cette nouvelle décision le 7 février 2013 (207.897/XV-2196); qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze juin deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY